

Le Président

AVIS¹ 2011/9 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/SDB/hl/svds

Votre référence

Date

28 -11- 2011

Chère Conscœur,
Cher Confrère,

Concerne : Mesures à prendre dans le cas où un réviseur d'entreprises serait nommé commissaire sans en avoir été informé

1. Contexte

A l'occasion de l'examen d'un dossier de contrôle, l'Institut a constaté qu'un mandat de commissaire avait été attribué à un réviseur d'entreprises lors de la constitution d'une société sans que ce réviseur ait été contacté à cet effet. Le réviseur d'entreprises a par la suite communiqué par écrit qu'il n'acceptait pas le mandat et qu'il n'allait donc pas l'exercer.

Cette problématique a fait naître la question suivante : Quelles mesures préventives pourraient-elles être prises dans le cas où un réviseur d'entreprises serait nommé commissaire sans en avoir été informé ?

2. Implications juridiques de la nomination d'un réviseur d'entreprises en tant que commissaire sans que ce dernier en soit informé

Dans son rapport annuel de 2009, le Conseil de l'Institut a donné des précisions à propos des implications juridiques de la publication au Moniteur Belge de la nomination d'un commissaire qui n'a pas accepté un mandat de commissaire (IRE, *Rapport annuel 2009*, Bruxelles, p. 77 et 78) :



Bld E. Jacquainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

¹ Les avis, qui n'ont pas de caractère contraignant, reflètent la position du Conseil de l'Institut et permettent aux réviseurs d'entreprises notamment d'anticiper les positions que le Conseil adoptera à l'occasion de dossiers individuels (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les avis contiennent les interprétations que le Conseil élabore dans le cadre d'une législation que le Conseil élabore dans le cadre d'une législation, réglementation, norme ou recommandation définie, mais également l'opinion sur tout document présentant un intérêt pour la profession de réviseur d'entreprises.

« Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut précise que le réviseur d'entreprises concerné n'a pas été nommé en qualité de commissaire, puisque le mandat de commissaire n'a pas été accepté. »

Le mandat de commissaire ne débute qu'au moment où toutes les parties marquent leur accord sur tous les éléments essentiels au contrat. L'acceptation pourra être faite de manière expresse ou tacite et résulter du fait que le commissaire entame son mandat. (B. TILLEMANS, Le statut du commissaire, Bruxelles, la Charte, 2007, p. 63 et 65, n^{os} 114 et 116). Selon le Conseil de l'Institut, le fait d'entamer le mandat peut, par exemple, paraître de l'établissement du rapport.

Le Conseil de l'Institut recommande dès lors au réviseur d'entreprises concerné de mettre en premier lieu les administrateurs (ou le commissaire) en demeure de procéder à une publication adéquate et, à défaut de réaction satisfaisante, d'engager une procédure en référé devant le président du tribunal de commerce et de mettre en demeure les administrateurs et, le cas échéant, le curateur. »

3. Mesures à prendre dans le cas où un réviseur d'entreprises serait nommé commissaire dans le cadre d'un nouveau mandat sans en avoir été informé

La législation actuelle permet que la nomination d'un réviseur d'entreprises en tant que commissaire d'une entité soit prouvée simplement par le procès-verbal de l'assemblée générale qui a procédé à la nomination (à déduire de l'article 74, second alinéa, 2^o du Code des sociétés).

Le danger qui en découle est qu'une société puisse procéder à la nomination d'un réviseur d'entreprises en tant que commissaire sans que le réviseur d'entreprises concerné n'ait toutefois encore accepté le mandat. Cette acceptation est pourtant exigée pour la conclusion du contrat de commissaire. (B. TILLEMANS, *Le statut du commissaire*, Bruges, la Charte, p. 67, n^o 151).

Lorsque la société, en vertu de l'article 74, second alinéa, 2^o, du Code des sociétés, dépose par la suite l'extrait de l'acte (le procès-verbal de l'assemblée générale) concernant la nomination du commissaire au greffe du tribunal de commerce de la juridiction dans laquelle la société a son siège, la publication de cette nomination devra, en vertu de l'article 73, premier alinéa, du Code des sociétés, « avoir lieu dans les annexes du *Moniteur belge* dans les quinze jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable ».

En outre, l'article 76, premier alinéa, du Code des sociétés stipule que :

« Les actes et indications dont la publicité est prescrite ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication par extraits ou par mention aux Annexes du Moniteur belge, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance ».

La possible invocation par des tiers de la nomination du commissaire représente un problème sérieux, puisque le réviseur d'entreprises n'a jamais accepté lui-même le mandat de commissaire.

Il convient donc que le réviseur d'entreprises placé dans cette situation fasse rectifier cette publication.

4. Mesure préventive dans le cas où un réviseur d'entreprises serait nommé commissaire en tant que successeur d'un confrère sans en être informé

L'article 74, 2° b) du Code des sociétés prévoit la publication des actes concernant la cessation des fonctions des commissaires dans une SA, SPRL, SCRL et SCA par voie du dépôt d'un extrait de l'acte dans le dossier de la société et de sa publication dans les Annexes du Moniteur belge.

La disposition précitée mentionne explicitement les « actes relatifs à la cessation des fonctions ». Le refus d'un mandat non accepté ne doit donc apparemment pas être publié, car il n'y a pas d'acte relatif à la cessation des fonctions.

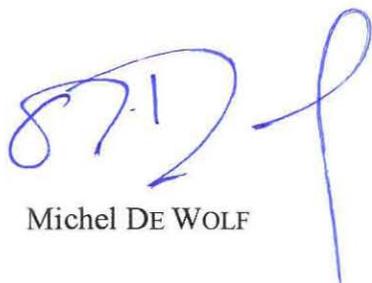
Néanmoins, la publication erronée antérieurement intervenue peut influencer le règlement de différends concernant la responsabilité. Pour cette raison, le dépôt d'un acte rectificatif doit être effectué le plus rapidement possible. Le réviseur d'entreprises exigera si nécessaire par voie judiciaire le dépôt de cet acte rectificatif par les administrateurs.

5. Conclusion

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut affirme que le droit commun en matière de mandat – selon lequel le contrat de mandat ne se forme que par l'acceptation du mandataire – doit être appliqué dans ces situations où l'acceptation du mandat par le commissaire n'a pas eu lieu.

Le Conseil de l'Institut souligne en outre qu'il est souhaitable que le réviseur d'entreprises établisse une lettre de mission pour chaque mandat de commissaire obtenu – ceci permet en effet de formaliser l'échange des consentements sur le mandat.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. De Wolf', with a large, stylized flourish extending to the right.

Michel DE WOLF